



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne

Droit et liberté fondamentaux

Filiation

#PERSONNE

● Accès au dossier et fixation du lieu de traitement du majeur sous tutelle

Rendu dans le cadre de l'affaire Vincent Lambert, cet arrêt précise que la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours. Il énonce par ailleurs que le transfert de la personne protégée dans un autre établissement de soins constitue un acte grave au sens de l'article 459, alinéa 3, du code civil, dont seul le tuteur peut saisir le juge des tutelles.

Victime d'un accident de la circulation lui ayant causé un grave traumatisme crânien, Vincent Lambert est hospitalisé à Reims où, en raison de son état de tétraplégie et de complète dépendance, il est alimenté et hydraté de façon artificielle. Le 8 décembre 2016, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims ayant confirmé sa mise sous tutelle pour une durée de cent vingt mois et désigné Mme Rachel Y..., son épouse, en qualité de tutrice pour le représenter dans l'administration de ses biens et la protection de sa personne, et l'UDAF de la Marne en qualité de subrogé tuteur. Le 12 août 2016, les parents de Vincent Lambert, l'un de ses demi-frères et l'une de ses sœurs saisissent le juge des tutelles d'une requête en vue de son transfert dans un autre établissement hospitalier. Par ordonnance du 20 octobre 2016, le juge des tutelles déclare cette requête irrecevable. Le 19 août 2016, les parents de Vincent Lambert, son demi-frère et sa sœur saisissent le juge d'une requête tendant à l'organisation des visites des membres de la famille à son chevet.

La cour d'appel de Reims confirme l'ordonnance du juge des tutelles ayant réglementé les visites dont peut bénéficier le patient au motif que le dispositif mis en place est conforme aux nécessités du service, tout en préservant les liens familiaux, et qu'il n'empêche pas des demandes ponctuelles d'élargissement susceptibles d'être soumises au juge. En revanche, elle infirme la décision de ce dernier ayant déclaré irrecevable la requête tendant au changement d'établissement du majeur protégé.

Saisie par les parents de Vincent Lambert, la Cour de cassation rejette le pourvoi contre la décision ayant organisé les visites de la famille du majeur. Selon la haute juridiction, le dispositif mis en place relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, lesquels n'ont pas fait preuve de la partialité invoquée par le pourvoi.

La Cour rappelle d'une part qu'« aux termes de l'article 1224 du code de procédure civile, la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier, formée en application de l'article 1222 du même code, est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours ».

Elle précise d'autre part le régime des actes personnels du majeur protégé. Ainsi relève-t-elle tout d'abord que « tout intéressé peut saisir le juge des tutelles d'une difficulté relative à la fixation du lieu de la résidence de la personne protégée », la solution s'étendant à la requête en vue de l'organisation des modalités de visite du majeur. La première chambre civile détermine ensuite, au visa des articles 459-2 et 459, alinéa 3, du code civil et de l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, les règles encadrant le choix du lieu de traitement de la personne protégée. Elle décide que « le droit fondamental de la personne au libre choix de son établissement de santé (...) inclut celui de changer d'établissement au cours de la prise en charge ; que, dans le cas d'un majeur représenté par son tuteur pour les actes relatifs à sa personne, ce droit est exercé par le tuteur ; que, si tout intéressé peut saisir le juge des tutelles d'une difficulté relative à la fixation du lieu de la résidence de la personne protégée, (...) seul le tuteur, auquel a été confiée une mission de représentation du majeur pour les actes relatifs à sa personne, est recevable à saisir le juge des tutelles (...) d'une demande relative à une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ».



↳ #DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Conventionalité de l'arrêt des soins sur un mineur contre l'avis des parents

La décision d'arrêt des traitements maintenant en vie une mineure peut être prise par les médecins en dépit de l'opposition des représentants légaux.

Une jeune fille de 14 ans se trouvait dans un état végétatif à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire survenu en juin 2017. Une décision d'interruption des traitements fut prise par l'équipe médicale en charge de la jeune fille, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, malgré l'opposition des parents de l'enfant. Le Conseil d'État refusa, le 5 janvier 2018, de suspendre la décision d'arrêt des soins de l'enfant dont le pronostic neurologique était « catastrophique ». Les parents saisirent alors la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Devant la CEDH, les requérants soutenaient que la décision d'arrêt des traitements prise par le médecin en dépit de leur opposition violait les articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit au recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme et que le droit interne n'encadrerait pas suffisamment les situations conflictuelles.

Leur requête est déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement. S'intéressant à la situation particulière d'un patient mineur et à la façon dont le droit français tranche le conflit entre les parents et le médecin en faveur de ce dernier, la CEDH indique que « la désignation de la personne qui prend la décision finale d'arrêt des traitements », s'inscrit, en l'absence de consensus des États, dans leur marge d'appréciation. La Cour précise que le droit français, « tel qu'interprété par le Conseil d'État, impose au médecin de rechercher l'accord des parents [...], d'agir dans le souci de la plus grande bienfaisance à l'égard de l'enfant et de faire de son intérêt supérieur une considération primordiale ». Aussi estime-t-elle que « même si les requérants sont en désaccord avec son aboutissement, le processus décisionnel mis en œuvre a respecté les exigences découlant de l'article 2 de la Convention ».

La CEDH juge par ailleurs que les parents de la jeune fille ont bénéficié d'un recours effectif en droit interne contre la décision d'arrêt des soins. Ils ont en effet pu saisir le tribunal administratif en référé-liberté. Or, lorsqu'il est saisi sur ce fondement, le juge administratif peut non seulement suspendre la décision du médecin, mais aussi procéder à un contrôle de légalité complet, si nécessaire en formation collégiale, et au besoin après avoir ordonné une expertise médicale et demandé des avis au titre d'amicus curiae.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CEDH 23 janv. 2018,
Afiri et Biddarri c. France,
req. n° 1828/18

#FILIACTION

● GPA, adoption plénière par le conjoint du père et intérêt de l'enfant

Afin de déterminer si l'adoption plénière d'une enfant née à l'étranger à la suite d'une gestation pour autrui, par l'époux du père, est conforme à son intérêt, le juge doit disposer de toutes les informations utiles relatives à sa naissance et à sa mère biologique.

L'acte de naissance indien d'une enfant née en Inde à la suite d'une gestation pour autrui mentionne le nom du père, de nationalités française et bulgare, sans indication du nom de la mère. Le père – qui a reconnu sa fille en Inde, en France et en Bulgarie – sollicite la transcription de cet acte de naissance auprès du consulat général de France. Ce dernier saisit, pour instruction, le parquet de Nantes en raison d'indices laissant présumer un recours à un contrat de gestation pour autrui, puis, en 2016, transcrit l'acte sur les registres de l'état civil français.

De son côté, le conjoint du père saisit en 2015 le tribunal de grande instance de Paris d'une requête en adoption plénière de l'enfant. Par un jugement du 30 septembre 2015, le tribunal prononce l'adoption mais le ministère public interjette appel de cette décision.

Pour rappel, depuis trois arrêts rendus par la Cour de cassation le 5 juillet 2017, l'adoption simple, par le conjoint du parent biologique, de l'enfant né à la suite d'une gestation pour autrui est possible. L'adoption plénière demeure quant à elle incertaine, la haute juridiction ne l'envisageant ni ne l'excluant expressément. Dans la présente espèce, ce n'est qu'au vu des circonstances de fait que la cour d'appel décide de rejeter la demande d'adoption plénière, sans l'exclure par principe. Faute de pouvoir s'assurer que la mère a bien consenti à cette adoption ou qu'elle a volontairement décidé de renoncer à tout droit de filiation, la cour estime en effet qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de prononcer son adoption plénière par le conjoint de son père.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Paris, 30 janv. 2018



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.